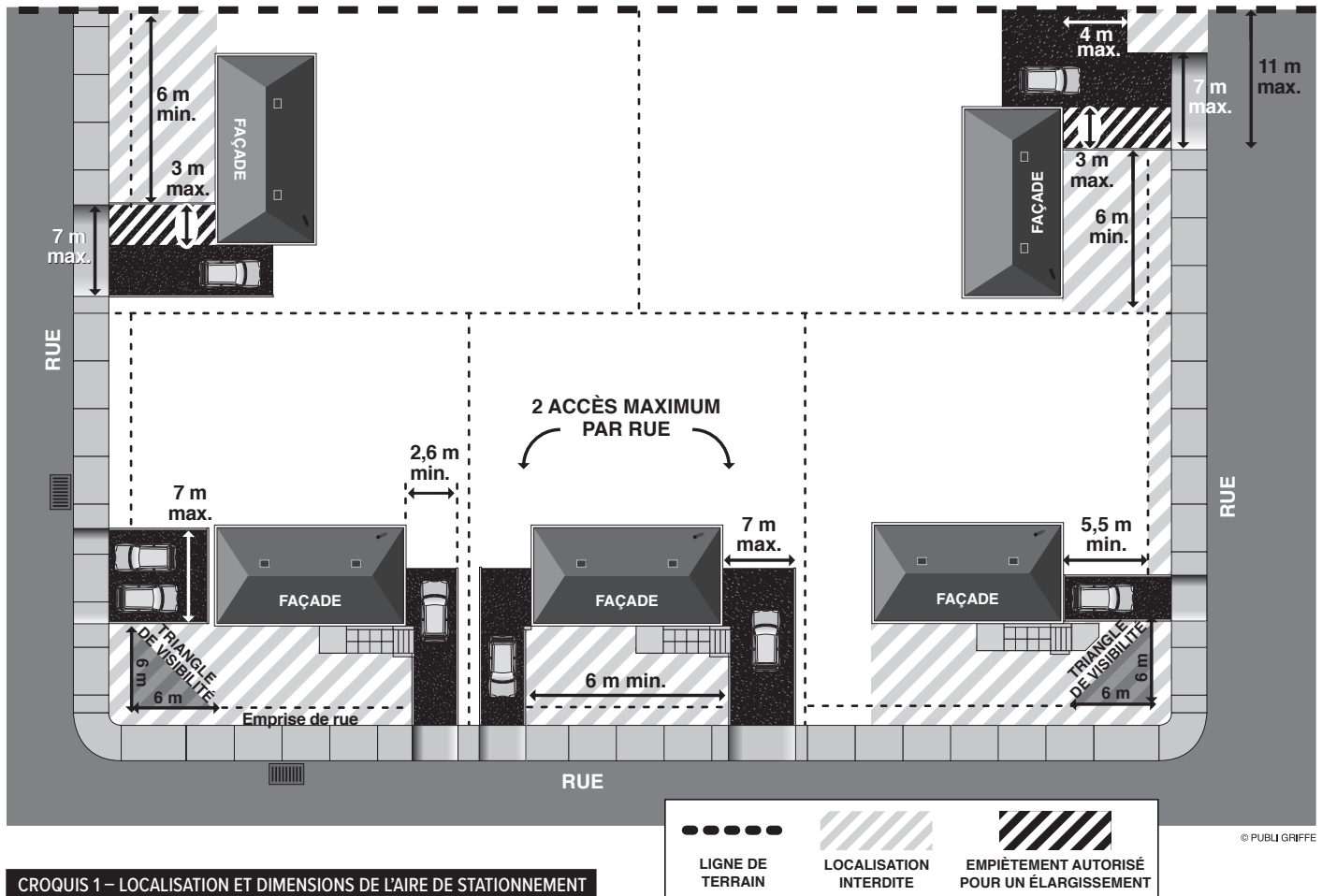


# Stationnement

## 63

### Normes applicables à un stationnement d'une habitation isolée (3 logements et moins)



CROQUIS 1 – LOCALISATION ET DIMENSIONS DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

#### LOCALISATION

- cour avant, latérale ou arrière
- à l'extérieur du triangle de visibilité (voir croquis)

#### DIMENSION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

- minimale : 2,60 m de largeur par 5,50 m de profondeur
- maximale : 7 m de largeur
- une largeur de stationnement peut être augmentée à 11 m si la partie de l'aire de stationnement qui excède la largeur de 7 m est située en cour avant et à au plus 4 m de la façade du bâtiment ou d'une construction accessoire attaché (voir croquis)

#### NOMBRE MAXIMAL D'ALLÉES DONNANT ACCÈS À LA RUE

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m

#### DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ALLÉES D'ACCÈS SITUÉES SUR LE MÊME TERRAIN

- 6 m

#### EMPIÈTEMENT EN FAÇADE

- un empiètement maximal de 3 m aux conditions suivantes :
  - bâtiment implanté à au moins 6 m de la ligne avant de propriété
  - stationnement implanté à au moins 6 m de la ligne latérale du terrain voisin
- l'accès situé face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisé dans l'empiètement

Janvier 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).

**RECOUVREMENT AUTORISÉ**

- asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

**STATIONNEMENT**

- un véhicule peut être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur par 2,25 m de hauteur peuvent être localisés en cour avant

**VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES**

- le remisage d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale et arrière
- le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

**MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE**

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale
- **Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé**

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).